



## JOURS NON INDEMNISABLES RAPPEL ET INFOS UTILES

*Par Anne-Catherine Lacroix  
pour L'Atelier Des Droits Sociaux et Dockers asbl*

Ce dernier trimestre 2024, l'ONEM procédera au calcul des éventuels jours non indemnisables liés à votre travail salarié presté au 1er trimestre 2024.

### QU'EST-CE QUE LA RÈGLE DES JOURS NON INDEMNISABLES ?

En fonction de la hauteur des revenus bruts perçus sur un trimestre civil ET du nombre de jours durant lesquels vous avez été privé(e) d'allocations de travail des arts à la suite de votre travail salarié, l'ONEM effectue un calcul qui lui permet de déterminer si, en plus de ces jours déjà non indemnisés, il ne faut pas appliquer une non-indemnisation supplémentaire.



POUR PLUS D'INFOS :

<https://ladds.be/lallocation-detavail-des-arts-en-2024avril-2024quand-lonem-nest-plus-seul-a-la-barre/>

Ce calcul se fait avec deux trimestres de retard :

Travail fait au Trim 1 de 2024	Calcul ONEm fait au Trim 4 de 2024
Travail fait au Trim 2 de 2024	Calcul ONEm fait au Trim 1 de 2025
Travail fait au Trim 3 de 2024	Calcul ONEm fait au Trim 2 de 2025
etc.	etc.

Ce dernier trimestre 2024 aura donc lieu le calcul des jours non indemnisables pour le travail presté au premier trimestre 2024.

#### QUEL CALCUL FERA L'ONEM POUR LES REVENUS DU PREMIER TRIMESTRE 2024 ?

Le calcul sera le suivant :

- 1 Total des bruts perçus sur le 1er trimestre/191,75<sup>1</sup> (montant appliqué pour les revenus du premier trimestre 2024)
- 2 Retrait, de ce résultat final, des jours déjà non indemnisés \* en raison du ou de(s) contrat(s).

\*Que veut-on dire par "jours déjà non indemnisés" ?

1. Les jours couverts par le contrat et déclarés sur la carte de contrôle
2. L'allocation retirée pour chaque dimanche travaillé
3. Les samedis ou demi-samedis qui peuvent être perdus en raison du travail alors que vous n'avez pas travaillé le samedi.

Vous perdrez en effet une allocation pour le samedi si :

- du travail a été exercé du lundi au vendredi
- le vendredi précédant le samedi et le lundi qui suit ne sont pas indemnisables
- dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte au moins quatre jours de travail.

Vous perdez une demi-allocation pour le samedi si, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte 2 ou 3 jours non indemnisés.

- 3 Arrondissement du résultat final vers le bas

➔ Le résultat final = jours non indemnisables (= jours supplémentaires aux jours déjà non indemnisés en raison du travail salarié)

Exemple : Trimestre janvier à mars 2024 = une semaine de travail (du lundi au vendredi) pour un total de 2000 € brut =  $2000 / 191,75 = 10,43 - 6$  jours (les 5 jours de travail + le samedi qui n'a pas été indemnisé) = 4,43 jours, arrondi à 4 jours non indemnisables

#### QUAND LES ÉVENTUELS JOURS NON INDEMNISABLES SERONT-ILS RETIRÉS ?

Au plus tôt au cours de ce 4ème trimestre 2024. Tout dépend :

- 1 de la date à laquelle est fait le calcul et
- 2 de la date à laquelle ce calcul vous est notifié.

La période non-indemnisable commencera en effet :

- à partir du 1er jour du mois qui suit la notification de la décision de l'ONEM à votre organisme de paiement, si la notification se situe dans les trois derniers jours ouvrables qui précèdent ce que l'ONEM appelle "la date théorique de paiement des allocations" (à savoir la date à laquelle l'autorisation de paiement a été transmise par l'ONEM à votre organisme de paiement) ;
- le 1er jour du mois de la notification si la notification de la décision se situe avant les trois derniers jours ouvrables qui précèdent cette date théorique de paiement.

La période non indemnisable ne prendra donc pas nécessairement cours au 1er octobre 2024 mais pourrait, selon le moment de la notification, prendre cours le 1er octobre 2024, 1er novembre 2024, 1er décembre 2024, voire le 1er janvier 2025.

À savoir aussi :

- On compte max. 78 jours non indemnisables par trimestre civil. En d'autres termes, si un trimestre entraîne plus de 78 jours non indemnisables, l'ONEM ne pourra pas en retirer plus que 78 ;
- La période non indemnisable peut s'écouler pendant une période de travail ou une période de vacances couverte par un pécule.

(1) Le montant est fonction du trimestre auquel le travail se rapporte, non en fonction du trimestre durant lequel le calcul est fait par l'ONEM.

**DES EXCEPTIONS À CETTE RÈGLE ?**

Cette règle concerne tous les revenus salariés, peu importe le secteur d'activité professionnelle ou le mode de rémunération (interim, travail rémunéré à la tâche, travail via "1bis", flexi-job, CDD, travail artistique, non artistique, etc.) SAUF :

- le travail salarié fait dans le cadre du travail à temps partiel avec maintien des droits ;
- le travail salarié fait dans le secteur de la production de films (CP 303.01 = production de longs métrages) et dont la rémunération a été fixée conformément aux CCT prises dans ce secteur ;
- le travail salarié fait chez un employeur qui ne dépend pas de la CP 303.01 (par ex.: la CP 227 de l'audiovisuel ou la CP 332 pour le travail intérimaire) mais qui a été fait dans le cadre de la production d'un long métrage et dont le salaire a été calculé conformément aux barèmes de la CP 303.01.

**QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?**

L'ONEM procède au calcul au départ des données déclarées par les employeurs à la sécurité sociale. Vous n'avez donc rien à faire (même si vous avez travaillé au sein de la CP 303.01 car l'ONEM voit ce travail et les revenus) SAUF dans les situations suivantes:

- Vous avez travaillé hors CP 303.01 mais vous avez été occupé(e) dans le cadre de la production d'un long métrage et votre rémunération a été établie selon les barèmes de la CP 303.01:

➔ Remplir la rubrique I du formulaire C188.2

- Vous avez des revenus qui ont fait l'objet de retenues de sécurité sociale à l'étranger :

➔ Remplir la rubrique III du formulaire C188.2

- Vous souhaitez faire valoir des jours que vous avez mentionnés sur votre carte de contrôle, qui sont hors de la période de votre contrat de travail mais pourtant couverts par la rémunération. Par cette situation, l'ONEM vise en réalité les situations dans lesquelles un contrat prévoirait des jours de travail ( par exemple : répétition, lecture, etc.), hors de la période couverte par la Dimona, mais pourtant couverts par la rémunération prévue dans le contrat. L'employeur doit donc pouvoir attester de cette situation

➔ Remplir la rubrique II du formulaire C188.2

Le formulaire C188.2 est disponible sur le site de l'ONEM et reprend toutes les explications à connaître ainsi que les documents à annexer. Pour y accéder, c'est [ici](#)

**COMMENT SAVOIR SI DES JOURS NON INDEMNISABLES VOUS SERONT APPLIQUÉS ?**

L'ONEM vous enverra un courrier (courrier "C29"). Un formulaire de recours y sera joint si vous souhaitez contester la décision de l'ONEM.

**Pour un simulateur de jours non indemnisables :**

<https://www.dockers.io>

S'inscrire en situation "je souhaite renouveler mon droit à l'allocation de travail des arts").